

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.605 du 23 mars 2012

A.199.549/VIII-7620

En cause :

BRAHIC Yvan,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par Yvan BRAHIC qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon [du 23 décembre 2010] portant certaines dispositions transitoires relatives à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 31 août 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 septembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 septembre 2011 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2011, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 2 mars 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été envoyé à la partie requérante le 7 juin 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que par sa lettre du 8 septembre 2011, le conseil du requérant justifie le non dépôt dudit mémoire en réplique par le fait qu'il n'a pas reçu notification du mémoire en réponse de la partie adverse; que cependant, il appert du dossier du greffe qu'il en a accusé réception le 8 juin 2011; qu'à l'audience du 14 février 2011, il a expliqué que l'accusé de réception du recommandé n'avait pas été signé par lui, ni par aucun membre de son cabinet et que ce n'était pas la première fois qu'il était confronté à un tel problème, soupçonnant un dysfonctionnement de la part de la Poste; qu'à la demande du Conseil d'État, le

conseil de la partie requérante a déposé copie de deux courriers adressés à la Poste les 21 juin 2010 et 4 février 2011 par lesquels il se plaint que les accusés de réception d'envois recommandés ne sont pas systématiquement soumis à sa signature et sont déposés, dans certains cas, sur la boîte aux lettres; qu'il a ainsi invité la Poste à s'expliquer et à mettre fin à une telle pratique peu respectueuse des procédures; que visiblement la Poste n'a pas pris de mesures pour assurer un suivi effectif à ces plaintes; que, eu égard à ces circonstances particulières, il peut y avoir un doute quant à la signature apposée sur l'accusé de réception du 8 juin 2011; qu'à l'avenir, il conviendra cependant de saisir immédiatement la Poste dès qu'une telle irrégularité sera constatée et de lui transmettre l'accusé de réception litigieux afin de lui permettre de mener à bien ses propres investigations; qu'en conséquence, il ne peut être conclu à une perte d'intérêt dans le chef du requérant, le greffe étant invité à joindre à la notification du présent arrêt, le mémoire en réponse afin que le requérant puisse déposer un mémoire en réplique dans le délai requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La procédure est reprise au stade de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.